



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien de la société Diou Energies
sur la commune de Diou (36)
Autorisation environnementale**

n°2021-3434

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 novembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de la société Diou Energies sur le territoire de la commune de Diou (36).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

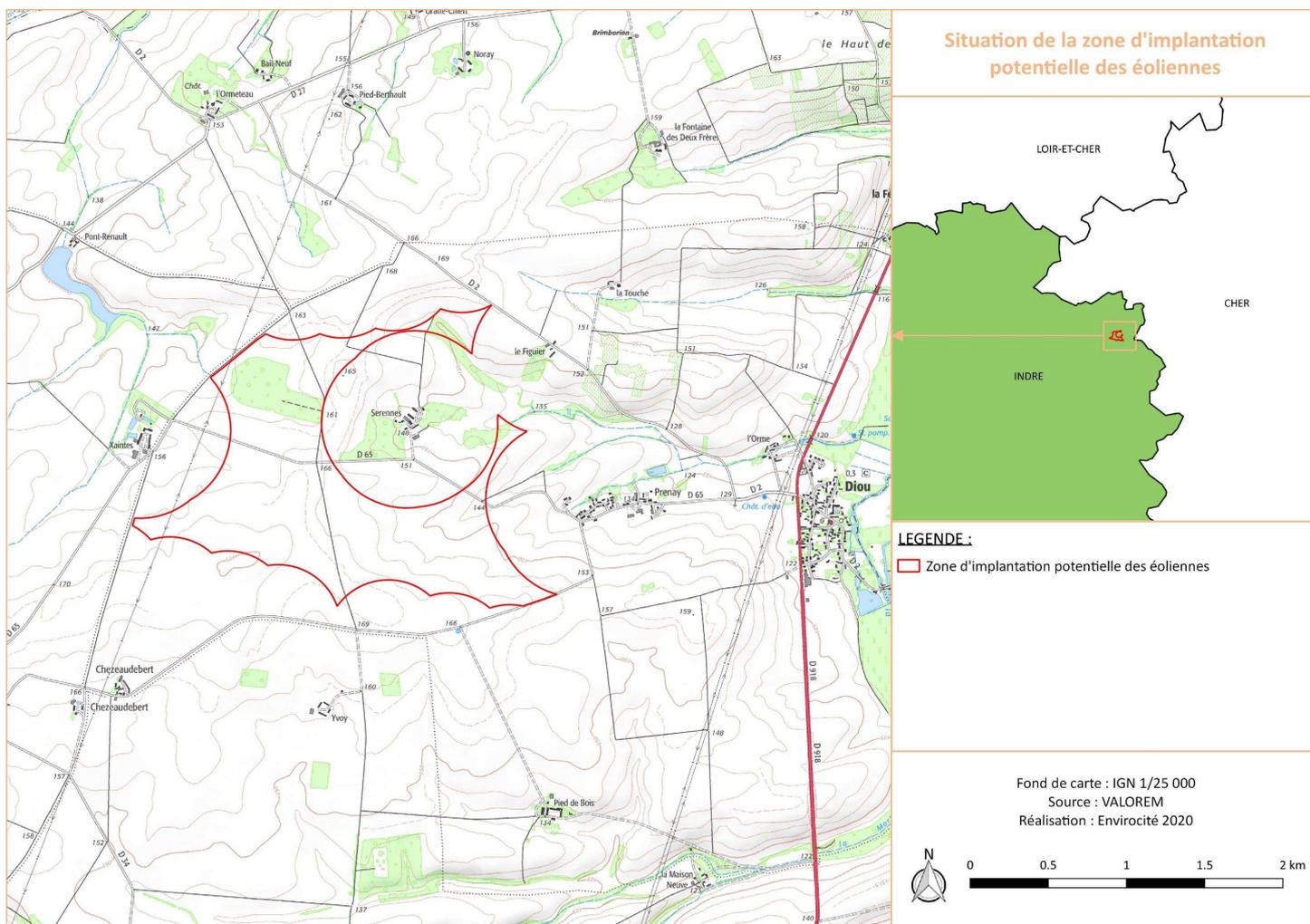
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société Diou Energies a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de Diou au nord-est de l'Indre. Il prévoit l'implantation de trois éoliennes pour une puissance totale maximale de 11,7 MW.



*Localisation de la zone d'implantation potentielle des éoliennes du projet
(Source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 4)*

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

¹ Dossier déposé le 26 avril 2021, complété le 24 septembre 2021.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

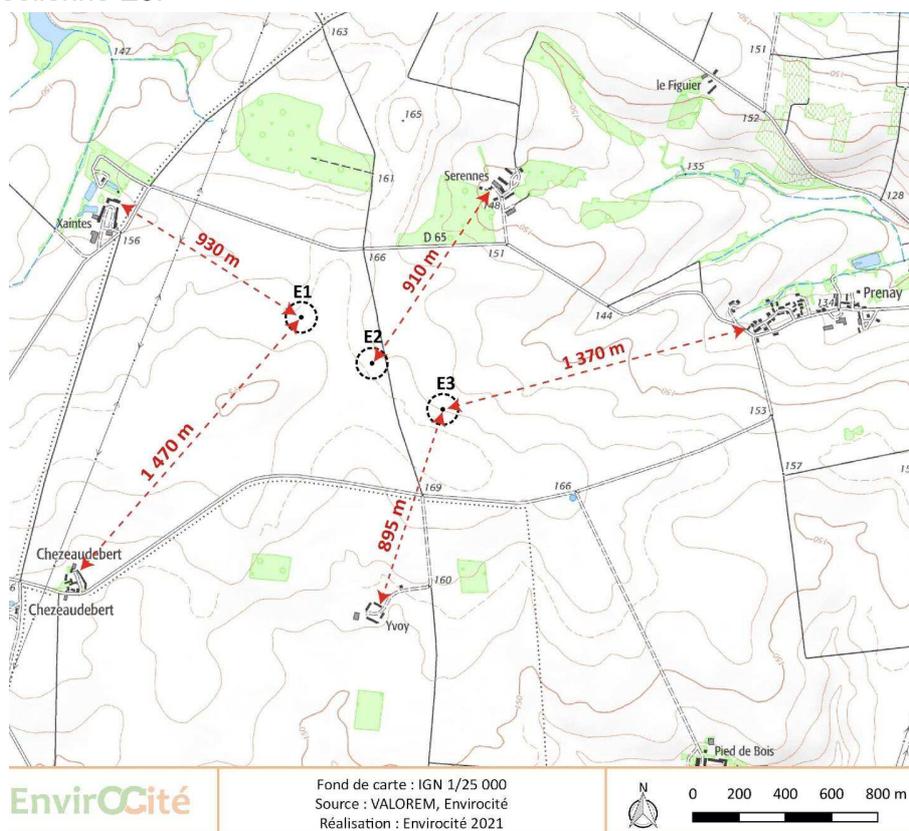
Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de trois aérogénérateurs. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le pétitionnaire précise dans le dossier que le choix du modèle d'éolienne n'est pas arrêté. Les machines présenteront les caractéristiques enveloppes suivantes :

- hauteur de mât (en sommet de nacelle) de 111 m, diamètre de rotor de 131 m et hauteur totale en bout de pale de 171,5 m ;
- puissance nominale maximale de l'éolienne : 3,9 MW.

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Yvoy » sur la commune de Sainte-Lizaigne à 895 m de l'éolienne E3.



Localisation des habitations les plus proches (Source : étude d'impact, page 382)

Raccordement électrique

Les raccordements électriques entre les éoliennes et entre le poste de livraison et le poste source seront enterrés sur toute sa longueur empruntant dans la mesure du possible le chemin le plus court entre les éoliennes et le poste de livraison. L'étude d'impact présente le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet en page 364. Le poste source identifié à ce stade est celui dit « Indre Nord » situé sur la commune de Paudy à environ 3 km au sud-ouest du projet. Le dossier précise qu'il est prévu pour « limiter au maximum l'impact » de ce raccordement « sur les infrastructures routières, les parcelles agricoles et les zones naturelles protégées » de privilégier « la pose des câbles en accotement des routes et chemins ».

Une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera réalisée par le porteur du projet, et arrêtera définitivement le poste source de raccordement et le tracé du réseau électrique permettant ce raccordement.

Le pétitionnaire précise que la solution de raccordement externe du parc n'est à ce jour pas définie : le gestionnaire de réseau, dans le cas où le projet bénéficierait d'une autorisation, déterminera la solution technique de raccordement.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre².

IV 2. État initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

Paysage et patrimoine

L'analyse de l'état initial est documentée par de nombreuses cartes et tableaux qui permettent d'évaluer la sensibilité de chacun des éléments du patrimoine et du paysage par rapport à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet.

Le projet se situe dans le grand paysage de la Champagne Berrichonne caractérisé par les « openfields », champs ouverts au léger relief.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif a permis d'identifier 75 monuments historiques et 3 sites protégés sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet.

2 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

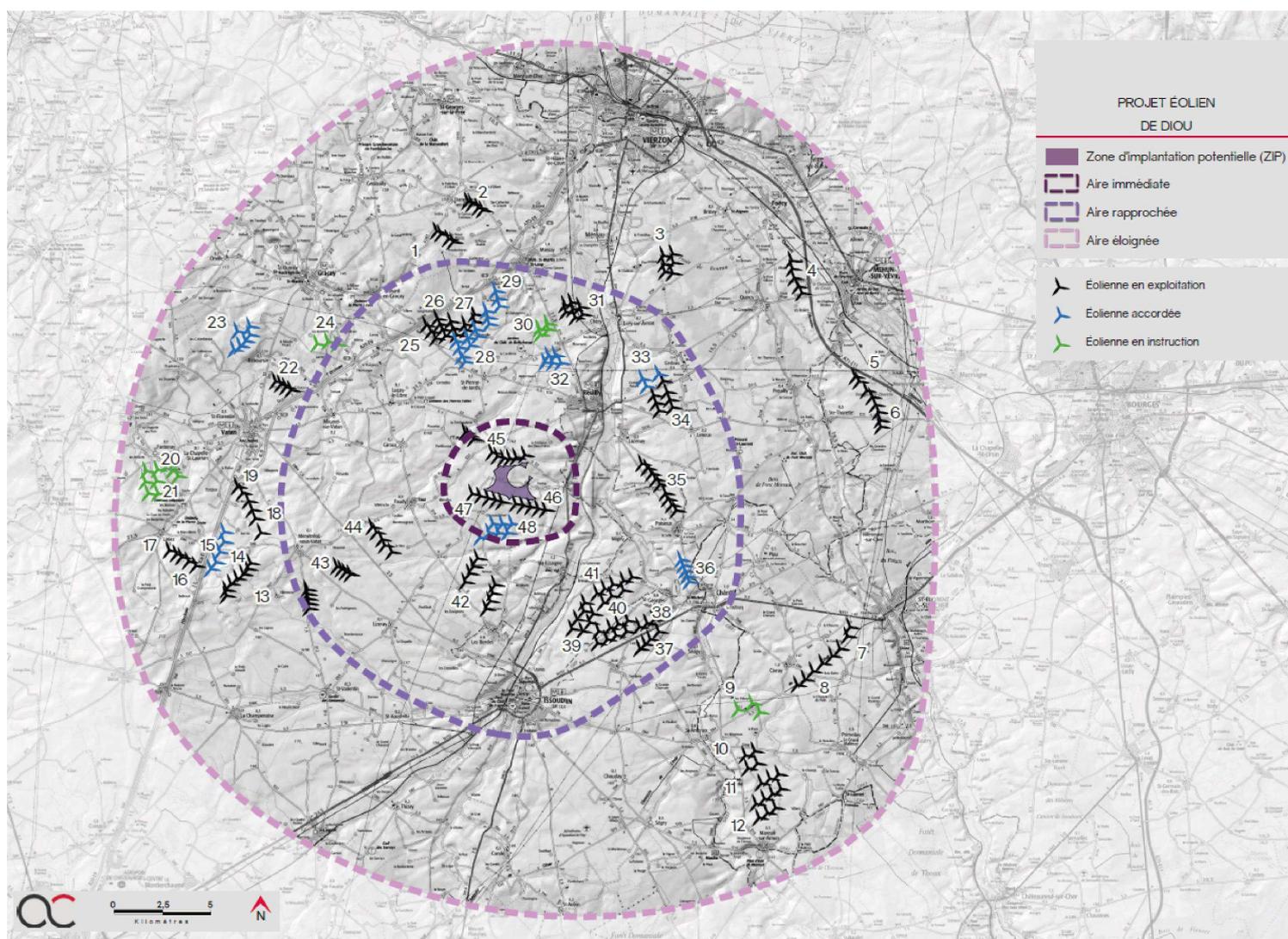
L'analyse de l'état initial conduit le pétitionnaire à considérer, en particulier, la présence des monuments historiques suivants :

- la commanderie de l'Ormeteau située sur la commune de Reully à 1,5 km de la zone d'implantation potentielle ;
- la tour de l'ancien château sur la commune de Paudy située à 3,7 km ;
- le Château de Saragosse, sur la commune de Limeux à 8,3 km ;
- plusieurs autres monuments historiques situés dans la ville d'Issoudun, dont la Tour Blanche située à 10 km.

Le projet s'insère dans un contexte éolien dense, présenté en page 101 et suivantes de l'étude d'impact, avec plus de 140 éoliennes autorisées dans un rayon de 10 km.

En particulier, le projet s'insère entre deux ensembles éoliens :

- un parc de neuf éoliennes à environ 1,5 km au nord (Reully et Diou Energies) ;
- une ligne de dix éoliennes à 500 m au sud (parcs Aubigeon et Pelures Blanches implantés sur les communes de Diou, Paudy et Sainte-Lizaigne).



Localisation de la ZIP au sein du contexte éolien (Source : étude d'impact, page 102)

En ce qui concerne les lieux de vie, une sensibilité paysagère modérée a été attribuée aux bourgs de Reully et de Villiers et au hameau de Nérour.

La ressource en eau

La commune de Diou comporte un captage en eau potable (Source Saint Clément). Ce captage est doté de périmètres de protection réglementaires (arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 décembre 1993 modifié). Cet ouvrage sollicite un aquifère karstique peu profond. Il est ainsi très vulnérable aux risques de pollution diffuse et accidentelle.

Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes globalement favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Dans le contexte du projet, dominé par des grandes cultures (90 % de la zone d'implantation potentielle), les enjeux pour les milieux naturels sont qualifiés de faibles. Le secteur comprend néanmoins des boisements, fourrés et haies, ainsi que quelques fossés et mares. Aucune espèce végétale rare ou menacée n'est présente.

La caractérisation des zones humides a été conduite, conformément à la réglementation, avec les critères appropriés de végétation et de sols (55 sondages pédologiques répartis sur la zone d'implantation potentielle). Aucune zone humide n'a été identifiée sur les emprises des installations.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme faibles à modérés, plus importants en période de reproduction. La migration, diffuse et sur un large front, comporte, en période automnale, un flux assez faible d'oiseaux, avec des espèces patrimoniales en faibles effectifs (notamment les rapaces), y compris pour la Grue cendrée (moins de 200 individus observés³). En hiver, la zone présente quelques rassemblements notables (Pluvier doré). En période de reproduction, le Busard Saint-Martin est nicheur possible mais il n'a été observé qu'en alimentation. L'Œdicnème criard est quant à lui nicheur probable (plusieurs couples).

Pour les chauves-souris, l'activité dans l'aire d'étude, bien qu'hétérogène dans le temps, est forte au niveau des zones humides (étang dans l'aire d'étude immédiate) ainsi qu'en lisière des boisements, et globalement faible au sein des grandes cultures, avec toutefois des pics d'activités estivaux. Il n'a pas été mené d'écoutes en altitude mais les données des suivis de parcs existants à proximité, bien que non retranscrites dans l'étude, ont été analysées. Le cortège est dominé par la Pipistrelle commune et secondairement par la Pipistrelle de Kuhl, dont des colonies de reproduction sont connues à proximité de la zone (Saint-Pierre-de-Jards et Reully, à 0,9 et 3,5 km).

Les espèces sensibles à l'éolien (principalement les Noctules) ont été identifiées à toutes les saisons. L'enjeu est considéré fort en période automnale et modéré le reste de l'année pour la Noctule commune. Néanmoins, l'enjeu pour cette espèce en été semble sous-évalué de par la présence d'une colonie de 40 individus en estivage à 3,5 km. De plus, l'absence d'écoutes en altitude ne permet pas de connaître la fréquentation à hauteur de pales de cette espèce de haut vol particulièrement impactée par l'éolien, notamment en région.

L'autorité environnementale recommande de :

- **réaliser des écoutes en altitude sur le site d'implantation du projet ;**
- **de mettre à jour l'état initial de l'étude d'impact à la lumière des résultats de ces écoutes.**

3 Ce qui est peu au regard des effectifs de grues en migration.

Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel⁴ effectuée du 24 août au 22 septembre 2020 en six points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est modérée et principalement liée aux parcs éoliens voisins et aux sources de bruits naturels (végétation, animaux).

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Paysage et patrimoine

L'analyse des impacts est documentée à l'aide de photomontages et de coupes topographiques depuis différents lieux répartis sur le périmètre d'analyse.

En ce qui concerne le patrimoine protégé, le pétitionnaire relève notamment les visibilité⁵ et covisibilités⁶ suivantes qui sont jugées très faibles à faibles :

- une visibilité du projet depuis la Tour Blanche où il entre également en covisibilité avec les monuments historiques de la ville d'Issoudun ;
- une covisibilité indirecte avec la tour du château de Paudy depuis l'accès ouest au bourg de Paudy par la route départementale n°2 ;
- une visibilité depuis le Château de Saragosse ;
- une visibilité depuis la Commanderie de l'Ormeteau.

La covisibilité avec le site inscrit du vieux village de Lury-sur-Arnon n'apparaît pas suffisamment analysé, notamment depuis les entrées nord-est du bourg par les routes départementales n°30 et 68 et par la route de Ferrandeu sur le versant est de la vallée. De même, la collégiale Saint-Michel située sur la commune de Chârost aurait pu faire l'objet d'une analyse de covisibilité depuis l'entrée sud-est par le sentier de Grande Randonnée n°41.

Les effets du projet sur les lieux de vie à l'égard du risque de saturation visuelle⁷, cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés par le pétitionnaire. L'étude de saturation visuelle considère l'impact sur quatre bourgs situés à proximité de la zone d'implantation du projet.

Toutefois, le projet éolien des Raisinières n'a pas été pris en compte dans l'étude des effets cumulés, alors que ce projet, en cours d'instruction, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 3 septembre 2021. D'autres parcs, ayant fait l'objet de décisions de refus mais dont ces décisions sont actuellement en procédure contentieuse auraient également pu être pris en compte : parcs éoliens Nordex LXVIII à Luçay-le-Libre et Giroux, Energie Ménétréols à Ménétréols-sous-Vatan et Centrale Éolienne Le Jusselin à La Chapelle-Saint-Laurian.

L'analyse cartographique, théorique, ne prend pas en compte le bâti et la végétation. Elle révèle un risque de saturation visuelle, avant la prise en compte du projet dans le contexte

4 Niveau de bruit mesuré en l'absence de bruit particulier.

5 L'éolienne est visible depuis le site patrimonial.

6 Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant plan ou en arrière plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

7 Effet d'encercllement et la prégnance des machines.

éolien, pour les bourgs de Diou, Paudy et Giroux. Il n'a pas été mené d'analyse des photomontages produits pour déterminer les effets du projet en termes de saturation visuelle depuis les bourgs avoisinants.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'analyse des covisibilités, notamment avec le vieux village de Lury-sur-Arnon et avec la collégiale Saint Michel à Chârost ;**
- **compléter l'étude des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets connus, instruits ou en instruction, susceptibles d'être installés dans le périmètre d'étude ;**
- **d'analyser les photomontages produits pour conclure sur les effets du projet en termes de saturation visuelle depuis les bourgs avoisinants.**

La ressource en eau

Parmi les trois éoliennes, une sera implantée dans le périmètre de protection du captage « Source Saint Clément ». La faisabilité d'installation de cette éolienne dans ce périmètre a fait l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé (désigné par l'agence régionale de santé) sous réserve du respect de préconisations en matière de travaux et d'exploitation sur les trois éoliennes.

Biodiversité

La variante retenue évite la totalité des boisements et milieux humides. Les éoliennes seront toutes implantées à plus de 500 m des éléments boisés. Les chantiers d'installation nécessiteront la destruction de 50 m de haies basses taillées, qui seront replantées au même endroit après les travaux (80 m de haies arbustives).

Les impacts par collision pour les chauves-souris sont jugés forts pour les deux espèces de Noctules et modérés pour les trois espèces de Pipistrelles. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel des connaissances et des retours de suivis de parcs éoliens déjà installés à proximité (plus d'une centaine d'éoliennes dans un rayon de 10 km dont une quinzaine dans l'aire immédiate), l'ensemble de ces espèces est fortement impacté, avec des effectifs souvent notables (plus d'une trentaine de noctules retrouvées mortes sur huit parcs dont les suivis ont été analysés).

Hormis pour les Noctules, les différentes mesures de réduction proposées sont adaptées et proportionnées aux enjeux (calendrier des travaux, bridage des éoliennes pour les chauves-souris).

Les impacts résiduels après évitement et réduction sont considérés comme négligeables pour l'ensemble des espèces et le dossier justifie l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées.

Enfin, s'agissant des suivis obligatoires (mortalité et suivis acoustiques à hauteur de nacelle), les protocoles respectent les modalités nationales révisées en 2018. La période de suivi devra toutefois couvrir a minima la période de bridage, avec une fréquence minimale d'un passage par semaine.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière étayée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (environ 10 km pour le « site à chauves-souris de Chârost » et 16,3 km pour le site « Côteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne »).

Nuisances sonores

Une étude présente des simulations prévisionnelles se basant sur des caractéristiques techniques du type de machine répondant au gabarit retenu par le pétitionnaire.

L'étude met en évidence un risque de non-conformité aux valeurs réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence⁸ réglementée en période nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent. Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent et en fonction de son orientation en période nocturne, afin de ramener ces valeurs à une situation conforme.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation à trois éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante retenue est celle présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et permettant de limiter l'impact paysager.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019.).

Le dossier traite de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier présente un bilan carbone sur la base d'une durée de vie du parc estimée à 20 ans (étude d'impact, pages 372 et suivantes). Le temps de compensation des émissions de CO₂ pour le parc éolien est estimé à 7,3 mois⁹.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont exposées en pages 518 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations (sauf dérogation éventuelle montrant un bilan environnemental défavorable du décaissement total) et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

8 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

9 Le dossier se base sur les données de l'Ademe dans son dossier sur les impacts environnementaux de l'éolien français de 2015.

IV. VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le projet de parc éolien porté par Diou Energies sur le territoire de la commune de Diou (36), a fait l'objet d'une étude d'impact claire et identifiant les enjeux du secteur d'implantation. Ce projet s'implante sur un territoire présentant un contexte éolien fort. L'étude mériterait d'être complétée pour une meilleure prise en compte des populations de chiroptères et sur le volet paysager notamment sur l'analyse des covisibilités et de saturation visuelle.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 1,4 ha environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné